

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL Séance du 23 janvier 2025

Date de la convocation au comité syndical : 16/01/2025

Secrétaire de séance : M. Stéphane JUENET

Collège Eau : 28 délégués en exercice

Nombre de délégués présents : 22

Nombre de votants : 23

Présents : *Abergement-de-Varey*: M. P DEYGOUT, M. S JUENET; *Ambérieu-en-Bugey*: M. T DEROUBAIX, M. C DEBOISSIEUX, M. JM RIGAUD, M. M LARBI; *Ambronay*: M. BA NASSIA; *Ambutrix*: M. JC JOBEZ; *Château-Gaillard*: M. JP THIBAUD, M. E VINCONNEAU; *Douvres*: M. C LIMOUSIN, M. G BELLATON; *Oncieu*: M. D JACQUEMIN, Mme G SOUZY; *Saint-Denis-en-Bugey*: M. P COLLIGNON, M. Y BABLON; *Saint-Jean-le-Vieux*: M. S MONNET; *Saint-Rambert-en-Bugey*: Mme J CANARD, M. G BOUCHON; *Torcieu*: Mme E BARBARIN, M. G VALERIOTI; *Vaux-en-Bugey*: Mme F RABILLOUD;

Excusés : *Ambérieu-en-Bugey*: M. J GUERRY, *Ambronay*: M. F BUFFET, *Ambutrix*: M. D DELOFFRE (pouvoir à M. JC JOBEZ), *Bettant*: M. G ROUYER, M. E MAITRE, *Saint-Jean-le-Vieux*: M. C BATAILLY

Absents : *Abergement-de-Varey*: M. L ROBERT, *Saint-Jean-le-Vieux*: M. H MORIN, *Vaux-en-Bugey*: M. F DESMARIS

Objet : Convention de versements périodiques d'acomptes à l'agence de l'eau RMC

Vu l'article L.213-10-4 du code de l'environnement qui instituent la redevance sur la consommation d'eau potable et les modalités de perception de cette redevance par un organisme collecteur en charge de la perception du prix de l'eau.

Vu les articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant la redevance précitée.

L'agence de l'eau RMC demande la signature d'une convention au SERA chargé de la perception de la redevance sur la consommation d'eau potable, instaurée par l'article 101 de la loi de finances pour 2024, dès lors que la somme prévisionnelle perçue en son nom au titre de cette redevance est supérieure au montant défini par décret (actuellement fixé à 200 000 €) au titre d'une année.

Cette convention fixe les modalités de versement périodique d'acomptes ; elle est valable pour une durée d'un an et est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Cette convention est établie à partir du modèle de convention type de l'agence de l'eau joint en Annexe 1

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- D'approuver la convention ci-annexée passée entre le SERA et l'agence de l'eau RMC,
- D'autoriser le Président à signer cette convention et tout document nécessaire à sa bonne exécution,
- D'inscrire les crédits nécessaires dans le budget annexe de l'eau potable.

Le Comité Syndical,

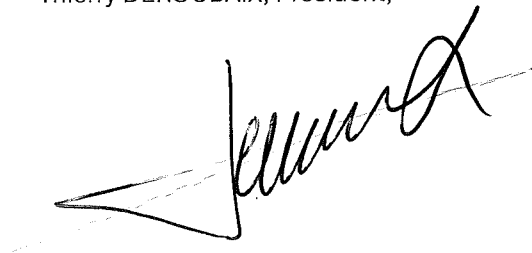
Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention ci-annexée passée entre le SERA et l'agence de l'eau RMC

Accusé de réception en préfecture
001-250101838-20250130-D-2025-003-DE
Agence de l'eau RMC
30/01/2025

- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document nécessaire à sa bonne exécution,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires dans le budget annexe de l'eau potable.

Fait et délibéré le 23/01/2025
Thierry DEROUBAIX, Président,



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain.
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250130-D-2025-003-DE
Date de réception préfecture : 30/01/2025